



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

coiffure

Question écrite n° 27733

Texte de la question

M. Yannick Favenec attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la profession de coiffeur à domicile. En effet, à l'heure actuelle, cette activité peut être exercée avec un seul CAP, bien que la présence d'un coiffeur breveté soit obligatoire dans le cadre d'un salon. Pourtant, tant les méthodes que le matériel utilisés sont identiques, tout comme le sont les risques encourus du fait, notamment, de l'utilisation de certains produits chimiques. Il lui demande par conséquent, pour des raisons de concurrence et de sécurité, s'il envisage de réglementer cette profession, de façon que les règles applicables soient les mêmes dans les salons de coiffure et au domicile des clients.

Texte de la réponse

L'exercice de la profession de coiffeur à domicile s'entend dans le cas d'un déplacement du coiffeur au domicile de particuliers. Il n'est par pour autant sans exigence. En effet, la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat a créé une obligation de qualification pour l'exercice à domicile de la coiffure. Ainsi, le CAP, qui constitue la formation principale de tous les coiffeurs et s'obtient en 4 ans, a été jugé approprié pour la coiffure à domicile comme pour l'exercice en salon. Ce n'est que pour la direction effective d'un salon qu'un niveau supérieur de qualification est demandé, le BEP, ce qui est justifié car la direction d'un salon réclame des compétences plus étendues. La progression encore limitée de la qualification générale dans le secteur de la coiffure et l'absence de problèmes particuliers de sécurité des consommateurs observés dans ce domaine par les services qui en sont chargés n'appellent pas, dans les circonstances présentes, une révision des règles actuelles. Par ailleurs, le décret n° 98-848 du 21 septembre 1988 fixe les conditions d'utilisation professionnelle de produits renfermant de l'acide thioglycolique, ses sels ou ses esters, pris en application du code de la santé publique, par les seuls titulaires du brevet professionnel. L'obligation vaut quelle que soit la modalité d'exercice, dans un salon ou à domicile. L'utilisation des produits concernés est tout autant interdite à un coiffeur à domicile, non titulaire du brevet, qu'à un salarié dans un salon de coiffure se trouvant dans la même situation, même si ce dernier se trouve sous le contrôle effectif et permanent d'un titulaire du brevet.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favenec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27733

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8374

Réponse publiée le : 29 décembre 2003, page 9997